

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 24 octobre 2017

FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor (« Horizons INOC » ou le « FNB »)

Les FNB Horizons sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les titres de l'une d'entre elles sont offerts aux termes du présent prospectus. Les parts de catégorie A (les « **parts** ») du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts du FNB à la fois. Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée juste après la réception d'un ordre de souscription.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire du FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Le gestionnaire a retenu les services de Gestion de placements Inovestor (« **GPI** ») pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller du FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

Objectif de placement

Le FNB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Nasdaq Inovestor Canada (l'« **indice sous-jacent** »), déduction faite des frais. L'indice sous-jacent est un indice d'actions de sociétés à grande capitalisation diversifiées qui sont en grande partie choisies parmi une variété d'actions canadiennes. Voir la rubrique « Objectif de placement ».

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des parts du FNB. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucun sous-conseiller n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers du FNB ne sont pas les preneurs fermes du FNB dans le cadre du placement par le FNB de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les porteurs des parts (les « **porteurs de parts** ») pourront faire racheter tout nombre de parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour du rachat. Les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des parts au comptant. Le FNB offrira également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachats de parts ».

Le FNB respectera toutes les exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») ou d'une dispense à l'égard de celui-ci. Les parts du FNB sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, des organismes de placement collectif peuvent acheter des parts du FNB sans tenir compte des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ». Aucun achat de parts du FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Pour un exposé des risques liés à un placement dans des parts du FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Pourvu que les parts du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec son règlement d'application, la « **LIR** ») ou que le FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, alors les parts du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés et le rapport connexe des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après les états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro sans frais 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@HorizonsETFs.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	i
Modalités d'organisation et de gestion du FNB.....	v
Sommaire des frais	vi
Rendements annuels, ratios des frais de gestion et ratios des frais d'opérations	vii
GLOSSAIRE.....	8
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DU FNB.....	12
OBJECTIF DE PLACEMENT	12
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	12
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT	13
Indice Nasdaq Inovestor Canada	13
Remplacement de l'indice sous-jacent	14
Dissolution de l'indice sous-jacent.....	14
Utilisation de l'indice sous-jacent	14
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	14
FRAIS	15
Frais payables par le FNB	15
Frais directement payables par les porteurs de parts.....	16
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS	16
FACTEURS DE RISQUE.....	16
Risques généraux liés aux placements.....	16
Risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciel et aux placements passifs	16
Risque géographique	16
Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice	16
Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent	17
L'indice sous-jacent.....	17
Risque lié à la licence d'utilisation de l'indice sous-jacent	17
Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative	17
Risque lié aux émetteurs.....	17
Rajustements de l'indice.....	18
Risque lié à la liquidité.....	18
Risque lié aux emprunts	18
Risque lié aux fiducies de placement immobilier.....	18
Risques liés à des modifications fiscales.....	18
Risques liés à la réglementation et à la fiscalité.....	18
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres	19
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres.....	20
Risque lié à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciels	20
Risque lié à la bourse	20
Risque lié aux distributions.....	20
Conflits d'intérêts	20
Absence de droit de propriété	21
Marché pour les parts.....	21
Prix de rachat	21
Fluctuation de la valeur liquidative.....	21
Responsabilité des porteurs de parts	21
Absence d'antécédents d'exploitation	21
Restrictions visant certains porteurs de parts	21
Dépendance envers le personnel clé	21
Prêts de titres.....	22
Niveaux de risque du FNB.....	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	23
Régime de réinvestissement des distributions	23
ACHATS DE PARTS	24
Émission de parts du FNB	24
Achat et vente de parts du FNB	25
Porteurs de parts non-résidents	25
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts.....	25
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	26
Interruption des rachats.....	27
Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts.....	27
Usage exclusif du système d'inscription en compte	28
Opérations à court terme.....	28
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	28
Cours et volume des opérations	28
INCIDENCES FISCALES.....	28
Statut du FNB	30
Imposition du FNB	30
Imposition des porteurs.....	31
Imposition des régimes enregistrés.....	33
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB.....	33
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB	33
Gestionnaire du FNB	33
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	34
Propriété des titres du gestionnaire	35
Obligations et services du gestionnaire.....	35
Le sous-conseiller	36
Courtier désigné.....	37
Conflits d'intérêts	37
Comité d'examen indépendant.....	38

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Le fiduciaire	39	Rapports aux porteurs de parts	46
Dépositaire.....	39	Échange de renseignements fiscaux.....	46
Agent d'évaluation	40	DISSOLUTION DU FNB	47
Auditeurs	40	Procédure au moment de la dissolution	47
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	40	MODE DE PLACEMENT	47
Promoteur	40	RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIERS	47
Mandataires d'opérations de prêt de titres.....	40	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB	47
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	41	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE	48
Politiques et procédures d'évaluation du FNB.....	41	CONTRATS IMPORTANTS	51
Information sur la valeur liquidative	42	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	52
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	43	EXPERTS	52
Description des titres faisant l'objet du placement.....	43	DISPENSES ET APPROBATIONS	52
Rachat de parts contre une somme au comptant	43	AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	52
Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse	43	Mise en garde.....	52
Modification des modalités	43	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	53
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	44	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	54
Assemblées des porteurs de parts	44	RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS.....	55
Questions nécessitant l'approbation des porteurs	44	ATTESTATION DU FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	59
Modifications apportées à la déclaration de fiducie	45		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés non définis dans ce sommaire le sont dans le glossaire.

Le FNB	Les FNB Horizons sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les titres de l'une d'entre elles sont offerts aux termes du présent prospectus. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB ».
Objectif de placement	<p>Le FNB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Nasdaq Inovestor Canada (l'« indice sous-jacent »), déduction faite des frais. L'indice sous-jacent est un indice d'actions de sociétés à grande capitalisation diversifiées qui sont en grande partie choisies parmi une variété d'actions canadiennes.</p> <p>Voir la rubrique « Objectif de placement ».</p>
Stratégies de placement	<p>Pour atteindre son objectif de placement, Horizons INOC investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent.</p> <p>L'indice sous-jacent est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de son indice sous-jacent seront pondérés de façon égale à chaque date de rééquilibrage. Voir les rubriques « Stratégies de placement » et « Restrictions en matière de placement ».</p>
Le placement	<p>Les parts du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus, et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts, qui est déterminé juste après la réception d'un ordre de souscription.</p> <p>Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre des parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence des investisseurs. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts du FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts à la TSX. Les courtiers peuvent acheter un nombre prescrit de parts auprès du FNB à la valeur liquidative par part du FNB.</p> <p>Voir les rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des titres ».</p>
Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs	<p>Les parts du FNB sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, les organismes de placement collectif peuvent acheter des parts du FNB sans égard aux restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat de parts du FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.</p> <p>Le FNB, en tant qu'organisme de placement collectif assujéti au Règlement 81-102, est exempté des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le gestionnaire a obtenu une dispense des</p>

autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB à toute assemblée des porteurs de parts du FNB.

Voir les rubriques « Achats de parts – Achat et vente de parts du FNB », « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

Conflits d'intérêts

Le FNB peut être visé par certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts » et la rubrique « Relation entre le FNB et les courtiers ».

Politique en matière de distributions

Il est prévu que le FNB versera des distributions aux porteurs de parts chaque trimestre. Les versements de distribution ne sont pas fixes ni garantis. Ces distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts ne participe au régime de réinvestissement.

Dans la mesure nécessaire, le FNB rendra également payable, avant la fin de chaque année d'imposition, un revenu net suffisant (y compris les gains en capital nets) qui n'a pas été antérieurement payé ou rendu payable de façon à ce que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer au cours d'une année donnée, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB ou versées sous forme de parts du FNB, et dans chaque cas les parts seront ensuite immédiatement regroupées de façon que le nombre de parts en circulation du FNB détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement de distributions » et « Politique en matière de distributions ».

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des parts du FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB.

Voir la rubrique « Achats de parts ».

Rachats de parts

Outre la capacité de vendre des parts du FNB à la TSX, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter leurs parts à un prix de rachat au comptant correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci.

Étant donné que les porteurs de parts seront de façon générale en mesure de vendre des parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme au comptant.

Le FNB offrira aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échanger un nombre prescrit de parts.

Voir la rubrique « Rachat de parts ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de parts du FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris les gains en capital imposables) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est payé en parts ou réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exception de toute somme payable par le FNB qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part ayant fait l'objet d'une disposition.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, elles ne réduiront pas le montant au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra à l'égard du rachat.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales découlant d'un placement dans des parts du FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Si les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, alors les parts du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du FNB à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en

valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sont également disponibles sur le site Web www.sedar.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FNB, notamment les suivants :

- Risques généraux liés à un placement
- Risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciel et aux placements passifs
- Risque géographique
- Risque lié aux stratégies de reproduction de l'indice
- Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent
- L'indice sous-jacent
- Risque lié à la licence de l'indice sous-jacent
- Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative
- Risque lié aux émetteurs
- Rajustements de l'indice
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux emprunts
- Risque de change
- Risque lié aux fiducies de placement immobilier
- Risques liés à des modifications fiscales
- Risques liés à la réglementation et à la fiscalité
- Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- Risques généraux liés aux placements dans les titres de capitaux propres
- Risque lié à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciels
- Risque lié à la bourse
- Risque lié aux distributions
- Conflits d'intérêts
- Absence de droit de propriété
- Marché pour les parts
- Prix de rachat
- Fluctuation de la valeur liquidative
- Responsabilité des porteurs de parts
- Absence d'antécédents d'exploitation
- Restrictions visant certains porteurs de parts
- Dépendance envers le personnel clé
- Prêt de titres

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion du FNB

Le gestionnaire et fiduciaire Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournira également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille au FNB. Le bureau principal de Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire du FNB ».

Sous-conseiller GPI, société existant en vertu des lois du Canada, est le sous-conseiller du FNB et fournira des services de sous-conseils en placement au FNB. Le bureau principal de GPI est situé à Montréal (Québec).

Dépositaire Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire au FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables au FNB. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est établie à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels du FNB. KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. est indépendant du gestionnaire. Le siège social des auditeurs est situé à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Auditeurs ».

Promoteur Horizons est également le promoteur du FNB. Horizons a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est, par conséquent, le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Promoteur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts Société de fiducie AST (Canada) est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts du FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues par le FNB. Société de fiducie AST (Canada) est indépendante du gestionnaire et est établie à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB. CIBC est située à Toronto, en Ontario. La CIBC est indépendante du gestionnaire.

NBCN Inc. (« **NBCN** ») est également mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB. Les bureaux de NBCN sont situés à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

Sommaire des frais

Le sommaire suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que le FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables par le FNB

Type de frais

Description

Frais de gestion

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,50 % de la valeur liquidative du FNB, auxquels s'ajouteront les taxes de vente applicables.

Le sous-conseiller reçoit une rémunération, négociée entre le gestionnaire et le sous-conseiller, qui provient des frais de gestion.

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis au FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Obligations et services du gestionnaire ».

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés par le FNB au titre de distributions des frais de gestion.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris mais sans s'y limiter les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues d'impôt.

Frais d'émission Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts du FNB des frais de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, le cas échéant, sur son site Web au www.FNBHorizons.com.

Voir la rubrique « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Frais de rachat ».

Rendements annuels, ratios des frais de gestion et ratios des frais d'opérations

Étant donné que le FNB est nouvellement créé, les renseignements concernant ses rendements annuels, ses ratios des frais de gestion et ses ratios des frais d'opérations ne sont pas encore disponibles.

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts du FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Société de fiducie AST (Canada);

« **agent d'évaluation** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement au FNB;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant du FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **contrat de garde** » le deuxième contrat de services de dépôt cadre modifié et mis à jour daté du 1^{er} septembre 2013, dans sa version modifiée de temps à autre, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB, Compagnie Trust CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier désigné;

« **convention de sous-conseiller** » la convention de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GPI et le gestionnaire, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **date de paiement** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **date de rééquilibrage** » le troisième vendredi des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établissant le FNB, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire du FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement au comptant aux porteurs de parts du FNB qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **émetteurs constituants** » s'entend des émetteurs compris à l'occasion dans l'indice sous-jacent, tels qu'ils ont été choisis par le fournisseur de l'indice;

« **équivalents de trésorerie** » titres de créance qui ont une durée résiduelle de 365 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance ont une notation désignée; ou c) une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'a pas été constituée ou organisée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (ces deux expressions ayant le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102) ont une notation désignée;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Horizons, en sa qualité de fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » ou « **Horizons INOC** » FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor;

« **fournisseur de l'indice** » Nasdaq, Inc. ou un membre du même groupe que Nasdaq, Inc., avec lequel Horizons a conclu des conventions de licence pour l'utilisation de cet indice sous-jacent et de certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par le FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement;

« **gestionnaire** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire du FNB, aux termes de la déclaration de fiducie;

« **GPI** » Gestion de placements Inovestor;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire, gestionnaire de placements, fiduciaire et promoteur du FNB;

« **indice sous-jacent** » l'indice Nasdaq Inovestor Canada;

« **jour d'évaluation** » pour le FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de bourse** » s'entend de tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; et (ii) pendant lequel le fournisseur de l'indice calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire aux fins du régime** » Trust CIBC Mellon, en qualité de mandataire aux fins du régime à l'égard du régime de réinvestissement;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **niveau de l'indice** » s'entend du niveau de l'indice sous-jacent calculé à l'occasion par un fournisseur de l'indice;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts du FNB, le nombre prescrit de parts du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux termes duquel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire des parts du FNB et/ou en faire racheter, ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer;

« **participant au régime** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » les parts de catégorie A du FNB, et « **part** » l'une d'entre elles;

« **parts visées par le régime** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **porteur de parts** » un porteur des parts du FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions du FNB, qui est décrit dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes enregistrés** » s'entend des fiducies régies par des REEI, des REEE, des FERR, des REER, des RPDB ou des CELI;

« **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Services de titres mondiaux CIBC Mellon** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **sous-conseiller** » GPI;

« **souscription au comptant** » un ordre de souscription de parts du FNB qui est payé intégralement;

« **souscription en bloc** » une souscription au comptant ou en trésorerie et équivalents de trésorerie, jugée acceptable de temps à autre par Horizons aux fins d'ordres de souscription;

« **taxes de vente** » les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres indicels** » à l'égard du FNB, les titres des émetteurs constituants compris dans l'indice sous-jacent;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et ses règlements d'application;

« **Trust CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative du FNB telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation du FNB conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Les FNB Horizons sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire du FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Le gestionnaire a retenu les services de Gestion de placements Inovestor (« **GPI** ») pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller du FNB.

Les titres du FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor sont offerts aux termes du présent prospectus.

Le FNB a été créé en vertu de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire du FNB est Horizons. Le siège social du gestionnaire et du FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Même si le FNB constitue ou constituera un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole boursier « INOC ».

OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental du FNB est de chercher à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Nasdaq Inovestor Canada (l'« **indice sous-jacent** »), déduction faite des frais. L'indice sous-jacent est un indice d'actions de sociétés à grande capitalisation diversifiées qui sont en grande partie choisies parmi une variété d'actions canadiennes.

L'objectif de placement fondamental du FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts du FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ». Voir la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons INOC investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent.

L'indice sous-jacent est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de son indice sous-jacent seront pondérés de façon égale à chaque date de rééquilibrage.

Échantillonnage stratifié

Le FNB peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie « d'échantillonnage stratifié », le FNB peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, le FNB peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale ou lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours.

Prêt de titres

Le FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres peut permettre au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais et l'aidera à s'assurer que ses résultats de placement correspondent de plus près à son indice sous-jacent. Tous les revenus supplémentaires réalisés par le FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB.

Si le FNB effectue des opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un agent prêteur expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations. Le FNB peut retenir les services de FBNI ou d'un membre de son groupe pour qu'il agisse à titre d'agent prêteur du FNB.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie au comptant acquise par le FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT

Indice Nasdaq Inovestor Canada

Horizons INOC utilise l'indice Nasdaq Inovestor Canada comme son indice sous-jacent. L'indice sous-jacent a été conçu par Inovestor Inc., membre du groupe du sous-conseiller, pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques également pondérés dans 25 sociétés canadiennes à grande capitalisation. Il est conçu pour offrir une exposition à des sociétés de grande qualité qui se négocient à un prix raisonnable (la « **qualité à prix raisonnable** » (*QARP*)). L'indice utilise un modèle ascendant quantitatif pour repérer systématiquement les sociétés sélectionnées pour leur « profit économique » élevé qui se négocient à des prix intéressants classés en fonction de facteurs prédéterminés. Le « profit économique » d'une société est estimé en soustrayant son coût de capital de son profit d'exploitation net après impôt.

Le processus de sélection fait appel à la philosophie de la qualité à prix raisonnable et établit des catégories de titres au moyen de l'application d'une approche multifactorielle sur tout l'univers d'Inovestor StockPointer™¹, qui est constitué d'une variété d'actions canadiennes de plus de 1 500 titres dotés d'un historique de négociation d'au moins trois ans et cotés à une bourse canadienne. Une carte de pointage est utilisée pour évaluer les sociétés en fonction de la performance économique et des risques (le « **SPscore** ») et une analyse sectorielle en fonction du profit économique est utilisée pour déterminer et établir les répartitions sectorielles. Certains des principaux indicateurs de performance peuvent être définis de façon générale d'après les mesures de valeur et de qualité suivantes : la rentabilité, la croissance, la sécurité, la qualité de la gestion, des évaluations raisonnables et le rendement pour les actionnaires.

Voici le processus étape par étape :

1. Les 100 premiers titres en fonction du profit économique sont déterminés au moyen de données arrêtées à la fin du plus récent trimestre;
2. Les pondérations sectorielles des 100 premiers titres en fonction du profit économique sont calculées;
3. Les pondérations sectorielles des 100 premiers titres sont appliquées de façon proportionnelle au nombre de titres de chaque secteur en fonction d'un indice contenant 25 titres;
4. L'écran SPscore est utilisé pour repérer les meilleurs titres dans chaque secteur (qualité à prix raisonnable);
5. Si de nombreux titres ont une cote SPscore identique, on détermine le titre (ou les titres) qui sera inclus dans l'indice en fonction de facteurs de valeur et de qualité et en choisissant le titre qui a la cote la plus élevée pour le plus grand nombre de variables;
6. Au moment du rééquilibrage de l'indice chaque trimestre, les titres qui sont inclus dans l'indice sont ceux ayant la cote SPscore la plus élevée dans leur secteur respectif. Les titres demeurent dans l'indice si le delta entre la cote SPscore de ces titres et la cote SPscore qui se classe au premier rang dans le même secteur est inférieur à 5 % (Exemple : L'indice détient le titre A, dont la cote SPscore est de 68 % et qui se classe au quatrième rang dans le secteur des finances. Le titre B se classe au premier rang dans le secteur des finances, avec une cote SPscore de 72 %. Étant donné que le delta entre le titre A et le titre B est de

1. StockPointer™ est une marque de commerce d'Inovestor Inc.

seulement 4 %, le titre A demeure dans l'indice. Si le titre B avait eu une cote SPscore de 75 %, le titre A aurait été retiré de l'indice et remplacé par le titre B).

Les 25 titres sont sélectionnés en fonction de caractéristiques de rendement et de risque optimales, qui combinent des facteurs de qualité et de valeur.

L'indice est évalué chaque trimestre à l'aide de données sur le marché arrêtées à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre. Les titres qui répondent aux critères sont inclus dans l'indice. Les ajouts et les retraits de titres prennent effet après la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage.

D'autres détails concernant la méthodologie utilisée pour cet indice sous-jacent peuvent être obtenus au : <https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/NQICA>.

La valeur de l'indice sous-jacent est, ou sera, publiée par Bloomberg L.P. sous le symbole NQICAT sur Bloomberg.

L'indice sous-jacent a été conçu par Inovestor Inc., membre du groupe du sous-conseiller, et est calculé et publié par le fournisseur de l'indice.

Remplacement de l'indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle du FNB. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

Dissolution de l'indice sous-jacent

Le fournisseur de l'indice calcule, détermine et maintient l'indice sous-jacent. Si le fournisseur de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB; de modifier l'objectif de placement du FNB ou de chercher à reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts requise aux termes de la déclaration de fiducie ou en vertu des lois applicables); ou de prendre d'autres arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice sous-jacent

Le fournisseur de l'indice a autorisé le FNB à utiliser, dans le cadre de ses activités, l'indice sous-jacent et certaines marques de commerce. Le FNB décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou des données qui y sont incluses, et il ne garantit pas leur exactitude ou leur exhaustivité.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB est assujéti à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Le FNB est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permet autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ou le Règlement 81-107. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le FNB n'effectuera pas de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte que le FNB doive payer l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, le FNB ne fera ou ne détiendra pas de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par le FNB

Frais de gestion

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,50 % de la valeur liquidative du FNB, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Le sous-conseiller reçoit une rémunération, négociée entre le gestionnaire et le sous-conseiller, qui provient des frais de gestion.

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis au FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Obligations et services du gestionnaire ».

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB aux porteurs de parts de ce FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts du FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par le FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du FNB.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris mais sans s'y limiter les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues d'impôt.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Le gestionnaire peut imputer aux porteurs de parts du FNB, à son gré, des frais de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants sur son site Web, au www.FNBHorizons.com.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Étant donné que le FNB est nouvellement créé, l'information concernant ses rendements annuels, ses ratios des frais de gestion et ses ratios des frais d'opérations n'est pas encore disponible.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FNB, notamment les suivants :

Risques généraux liés aux placements

L'investisseur qui investit dans le FNB doit savoir que la valeur des titres indiciaires du FNB peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants de l'indice sous-jacent (particulièrement ceux dont la pondération dans l'indice sous-jacent est importante). La valeur peut également fluctuer selon la conjoncture des marchés des actions, des obligations et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres indiciaires visés peuvent également changer à l'occasion.

Risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciaire et aux placements passifs

L'investisseur qui investit dans le FNB doit savoir que le niveau de l'indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière de ses émetteurs constituants (particulièrement ceux dont la pondération dans un indice est importante), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné que le FNB a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, le FNB n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, du FNB à ses titres, à moins que l'émetteur constituant visé ne soit retiré de l'indice sous-jacent visé.

Risque géographique

Les fonds de placements, tels que le FNB, qui sont moins diversifiés parmi les pays ou les régions géographiques comportent généralement plus de risques que les fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Par exemple, un fonds axé sur un seul pays (p. ex., le Canada) est plus exposé aux cycles économiques, aux taux de change, aux évaluations des marchés boursiers et aux risques politiques de ce pays ou de cette région comparativement à un fonds plus diversifié géographiquement. Un désastre naturel ou autre pourrait survenir dans une région géographique dans laquelle le FNB investit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'économie ou sur les activités commerciales spécifiques de sociétés dans la région géographique en question, entraînant des effets défavorables sur les placements effectués dans la région touchée.

Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice

L'investisseur qui investit dans le FNB doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge, directement ou indirectement, par le FNB viendront réduire le rendement généré par les titres détenus directement ou indirectement par le FNB, alors qu'il n'est pas tenu compte des coûts et des frais dans le calcul du rendement de l'indice sous-jacent concerné.

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut que le FNB ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice sous-jacent en raison de circonstances extraordinaires ou de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire ou pour d'autres raisons. Le FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de l'indice sous-jacent si les frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Étant donné que le FNB effectue des placements directs dans des titres indiciaires, il se peut également que l'indice sous-jacent ne soit pas exactement suivi en raison d'écarts temporaires relatifs aux mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporaires.

Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent

Le fournisseur de l'indice maintient et calcule l'indice sous-jacent. La négociation des parts du FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul du niveau de l'indice est retardé. Si le niveau de l'indice cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB; de modifier l'objectif de placement du FNB ou de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts requise aux termes de la déclaration de fiducie ou en vertu des lois applicables); ou de prendre les arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu des circonstances.

L'indice sous-jacent

Le fournisseur de l'indice se réserve le droit de rajuster l'indice sous-jacent ou de cesser de calculer le niveau de l'indice sans égard aux intérêts particuliers du FNB, d'Horizons, des porteurs de parts du FNB, du courtier désigné et des courtiers, et uniquement aux fins d'atteindre l'objectif initial de cet indice sous-jacent.

Risque lié à la licence d'utilisation de l'indice sous-jacent

Le FNB pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif et pourrait être dissous si l'entente intervenue entre le gestionnaire et le fournisseur de l'indice est résiliée. Le FNB pourrait également être dissous si l'indice sous-jacent cesse d'être compilé ou publié et qu'il n'y a pas d'indice sous-jacent de remplacement utilisant la même formule ou une formule essentiellement similaire en ce qui a trait à la méthode de calcul utilisée pour calculer l'indice sous-jacent.

Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative

Il se peut que les parts se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative des parts fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs du FNB. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné qu'un courtier désigné ou un courtier peut souscrire un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que les parts du FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts à un moment où le cours de ces parts est supérieur à la valeur liquidative par part ou vend des parts du FNB à un moment où le cours de ces parts est inférieur à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié aux émetteurs

La valeur d'un titre individuel ou d'un type de titre donné peut être plus volatile que le marché, globalement, et se comporter différemment de la valeur du marché globalement. Les changements touchant la situation financière ou la note de crédit de l'émetteur d'un titre peuvent faire en sorte que la valeur du titre baisse. La valeur des actions fluctuera, et vous pourriez perdre de l'argent en investissant dans le FNB. Le FNB pourrait ne pas atteindre son objectif de placement.

Rajustements de l'indice

Des rajustements de l'indice sous-jacent nécessiteront des rajustements correspondants des actifs en portefeuille auxquels le FNB est exposé. De tels rajustements pourraient causer un écart peu important dans l'alignement du FNB par rapport au niveau de l'indice.

Les rajustements devant être apportés au portefeuille auquel le FNB est exposé en raison de rajustements apportés à l'indice sous-jacent seront tributaires de la capacité du gestionnaire de faire les rajustements qui leur correspondent. À cette fin, le FNB pourrait être tenu d'acheter ou de vendre, selon le cas, des titres indiciaires visés sur le marché.

Risque lié à la liquidité

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible que le FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Certains titres détenus par le FNB ou titres auxquels le FNB est exposé pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, le FNB peut emprunter temporairement des liquidités pour financer la partie des distributions devant être versée à ses porteurs de parts, qui représente les sommes que le FNB n'a pas encore reçues. Le FNB ne peut emprunter que juste qu'à concurrence du montant de la distribution impayée et, dans tous les cas, ses emprunts ne devraient pas représenter plus de cinq pour cent de l'actif net du FNB. Il existe un risque que le FNB puisse ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne peut récupérer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans ces cas, le FNB sera tenu de vendre des éléments d'actif en portefeuille pour rembourser les sommes empruntées.

Risque lié aux fiducies de placement immobilier

Des faits nouveaux économiques, commerciaux ou politiques défavorables touchant le secteur immobilier pourraient avoir une incidence importante sur la valeur des fiducies de placement immobilier (« **FPI** ») incluses dans l'indice sous-jacent. L'investissement dans des FPI, directement ou indirectement, assujettit le FNB aux risques associés à la propriété directe de biens immobiliers, par exemple la baisse de la valeur de biens immobiliers, la surconstruction, la concurrence accrue et les autres risques liés aux conditions économiques locales ou générales, les hausses des frais d'exploitation et de l'impôt foncier, les modifications des lois de zonage, les pertes découlant des sinistres ou des expropriations, les responsabilités environnementales possibles, les restrictions réglementaires sur les loyers et les fluctuations du revenu locatif.

Risques liés à des modifications fiscales

Des changements pourraient être apportés aux règles fiscales régissant l'imposition du FNB, les placements du FNB ou les porteurs de parts, ou relativement à l'administration de ces règles fiscales.

Risques liés à la réglementation et à la fiscalité

Si le FNB ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la LIR ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soit pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Pour calculer son revenu aux fins fiscales, le FNB traite comme des gains ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille. Si ces dispositions ne sont pas traitées à titre d'immobilisations, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment relativement aux lois fiscales régissant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

Par exemple, le FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Il pourrait survenir des changements dans la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des OPC tels que le FNB et les taux de ces taxes pourraient être modifiés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par le FNB et ses porteurs de parts.

La LIR contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Ces règles ne devraient pas assujettir le FNB à l'impôt tant que celui-ci se conformera à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si ces règles s'appliquent au FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré de l'impôt en vertu de la LIR ou qui est un non-résident du Canada.

Aux termes des règles de la LIR, si le FNB fait l'objet d'un « **fait lié à la restriction de pertes** », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la LIR) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR relatives aux faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB ne serait pas admissible à titre de « fonds de placement », il pourrait éventuellement avoir un « fait lié à la restriction de pertes » et, ainsi, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Chaque fois que le FNB effectue des placements directs dans des titres indiciaires et que ceux-ci font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières pertinente ou que les bourses de valeurs pertinentes en suspendent la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les parts du FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs constituants de son indice sous-jacent.

Si les parts du FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours de clôture pour les parts du FNB ne sera disponible, le FNB pourra suspendre le droit de faire racheter des parts du FNB au comptant, sous réserve d'une approbation réglementaire préalable. Si le

droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB retournera les demandes de rachat à ses porteurs de parts qui les auront soumises.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Le FNB est exposé aux titres de capitaux propres. Les porteurs de titres de participation d'un émetteur donné sont exposés à un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur parce que les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits à des paiements de la part de cet émetteur qui sont de rang inférieur à ceux des créanciers ou des porteurs de titres de créance de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance qui ont en général un capital nominal payable à l'échéance (mais dont la valeur sera assujettie aux fluctuations du marché avant l'échéance), les titres de participation n'ont ni capital fixe ni date d'échéance.

Dans le cas du FNB, les distributions sur les parts du FNB seront généralement tributaires de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres indiciels visés. La déclaration de tels dividendes ou distributions est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière des émetteurs constituants visés et la conjoncture économique générale. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs constituants verseront des dividendes ou des distributions sur les titres indiciels.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres (détenus directement ou indirectement) comprennent le risque que la situation financière des émetteurs constituants ou la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur de l'indice sous-jacent et, par conséquent, la valeur des parts du FNB). Les titres de participation sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires; l'inflation et les taux d'intérêt; l'expansion ou le repli économique; et les crises politiques, économiques et bancaires, mondiales ou régionales.

Risque lié à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciels

Les porteurs de parts n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres indiciels auxquels le FNB est exposé, alors qu'ils pourraient exercer ces droits de vote s'ils étaient directement propriétaires des titres indiciels.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts du FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux distributions

Le revenu et les gains peuvent être distribués par le FNB sous forme de parts ou réinvestis sous forme de parts du FNB et, après ces distributions, les parts du FNB pourront être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de parts sous forme de parts ou réinvestis sous forme de parts du FNB doivent néanmoins être inclus dans le revenu du porteur de parts, même si aucune somme d'argent n'est distribuée pour financer tout paiement d'impôt qui en résulte.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller, ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par le FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller consacreront au FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gestionnaire et du sous-conseiller pourrait se trouver en conflit d'intérêts dans la répartition de son temps et de ses services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou un sous-conseiller (selon le cas).

Absence de droit de propriété

Un placement dans les parts du FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres détenus par le FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le FNB.

Marché pour les parts

Il n'est pas garanti qu'un marché public actif sera maintenu à l'égard des parts du FNB.

Prix de rachat

Les porteurs de parts ne connaîtront pas avant de donner un avis de rachat le prix auquel les parts seront rachetées. Entre le moment où un avis de rachat à l'égard du FNB a été donné et la date de rachat applicable, la valeur du FNB et, ainsi, le prix de rachat qui sera payable au porteur de parts à l'égard des parts ainsi rachetées peut changer sensiblement par suite de fluctuations des marchés. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat à moins qu'une interruption des rachats n'ait été déclarée. Dans certains cas, le rachat de parts et le paiement du produit de rachat peuvent être suspendus.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur des placements du FNB changera quotidiennement, selon l'évolution de divers facteurs, notamment les conditions économiques générales, les fluctuations des marchés boursiers, l'évolution de la situation internationale et les nouvelles touchant les sociétés. La valeur liquidative des parts fluctuera avec les changements survenant dans la valeur marchande des placements du FNB. Par conséquent, la valeur d'un placement dans le FNB peut être supérieure ou inférieure au moment du rachat par rapport au moment de l'achat.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts du FNB ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement envers toute partie concernant les actifs du FNB ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que le FNB doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts d'un FNB à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé du FNB, et le FNB doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés relativement à une telle réclamation ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, ailleurs qu'en Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts du FNB à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB.

Absence d'antécédents d'exploitation

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration du FNB, y compris celles qui fournissent des services au FNB, possèdent une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le FNB n'a pas d'antécédents d'exploitation ou de rendement en fonction desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement du FNB.

Restrictions visant certains porteurs de parts

À aucun moment des non-résidents du Canada ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB. Cette restriction peut limiter les droits de certains porteurs de parts du FNB, y compris des non-résidents du Canada. Cette restriction peut également limiter la demande à l'égard des parts du FNB provenant de certains investisseurs et donc avoir une incidence défavorable sur la liquidité et sur la valeur marchande des parts du FNB détenues par d'autres investisseurs.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité (i) du gestionnaire et du sous-conseiller à fournir des recommandations et des conseils à l'égard du FNB; et (ii) du gestionnaire à gérer efficacement le FNB conformément à ses objectifs de placement, ses stratégies de placement et ses restrictions en matière de placement.

La mise en œuvre des stratégies de placement du FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

De plus, rien ne garantit que les services du sous-conseiller seront retenus ou que le personnel clé du sous-conseiller demeurera au service du sous-conseiller pendant toute la durée du FNB. De plus, rien ne garantit que les stratégies utilisées par un sous-conseiller ou ses remplaçants se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Prêts de titres

Le FNB peut prêter des titres. Même si le FNB reçoit une garantie d'une valeur supérieure à celle des titres prêtés relativement à tous les prêts des titres et même si cette garantie est évaluée à la valeur du marché, il risque de subir une perte si un emprunteur ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, le FNB assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie au comptant.

Niveaux de risque du FNB

Le niveau du risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. Étant donné que le FNB est nouveau, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement du FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB :

FNB Horizons	Indice de référence¹
FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor	Indice NASDAQ Inovestor Canada – L'indice de référence se compose de placements théoriques également pondérés dans 25 sociétés canadiennes à grande capitalisation. Voir la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit – Indice Nasdaq Inovestor Canada ».

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB indiqué ci-après est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du FNB en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au FNB à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

FNB Horizons	Niveau de risque
FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor	Moyen

¹ L'indice de référence est une combinaison de l'indice Nasdaq Inovestor Canada (au moyen de données analysées rétroactivement au 31 mars 2008) et de l'indice TSX 60 (rendement global) pour le reste de la durée de 10 ans.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que le FNB versera des distributions à ses porteurs de parts chaque trimestre. Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Ces distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts ne participe au régime de réinvestissement.

Au plus tard le dernier jour de chaque année d'imposition, le FNB sera tenu de verser ou de rendre payable aux porteurs de parts du FNB un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés qui n'ont pas été versés ou rendus payables de façon à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ce revenu et ces gains. Dans la mesure où le FNB n'a pas payé ou rendu payable au comptant le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant réellement payé ou rendu payable au comptant par le FNB pourrait être payée ou rendue payable à titre de « distribution réinvestie » ou sera distribuée en parts. Les distributions réinvesties seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du FNB, ou les parts seront distribuées, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB, et les parts du FNB seront immédiatement regroupées de façon que le nombre de parts en circulation du FNB après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB en circulation avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de parts imputera directement ce montant au compte du porteur de parts.

Le gestionnaire se réserve le droit de verser des distributions supplémentaires pour le FNB au cours de toute année s'il le juge approprié. Le traitement fiscal pour les porteurs de parts du FNB concernant les distributions réinvesties et les distributions versées sous forme de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent ou les adhérents de la CDS par l'intermédiaire duquel ou desquels ils détiennent leurs parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition, sur le marché ou auprès du FNB, de parts additionnelles (les « **parts visées par le régime** ») qui seront créditées au compte du porteur de Parts (le « **participant au régime** ») par l'intermédiaire de la CDS.

Les porteurs de parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'intermédiaire de tout adhérent de la CDS pertinent par lequel les porteurs de parts détiennent leurs parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit aviser la CDS que le porteur de parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou au comptant, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire aux fins du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à une distribution pertinente, que le porteur de parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Fractions de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts, le mandataire aux fins du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme au comptant correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'intermédiaire de tous les adhérents de la CDS concernés.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant tous leurs adhérents de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour leur permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À

compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de parts seront versées au comptant. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer tous ses adhérents de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Au moins une fois par année, chaque participant au régime recevra par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB visé au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Conformément au Règlement 81-102, le FNB n'émettra pas de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Émission de parts du FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des parts du FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription au comptant ou un ordre de souscription en bloc à l'égard d'un nombre prescrit de parts ou d'un multiple de celui-ci du FNB. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse donné, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises sera fonction de la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu.

En émettant des parts du FNB à un courtier désigné ou à un courtier, le courtier désigné ou le courtier doit remettre des sommes au comptant en échange des parts selon un montant correspondant à la valeur liquidative de ces parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire affiche le nombre prescrit de parts du FNB sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts du FNB.

Aux porteurs de parts du FNB comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts

Des parts du FNB seront émises aux porteurs de parts du FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions ou d'une distribution versée sous forme de parts, dans chaque cas conformément à la politique en matière de distributions du FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts du FNB

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX sous le symbole boursier « INOC ». Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole boursier « INOC ».

Un investisseur ne peut acheter ou vendre ces parts à la TSX que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente de ces parts.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes au sens de la LIR, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les parts du FNB sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, les organismes de placement collectif peuvent acheter des parts du FNB sans égard aux

restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat de parts du FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB à toute assemblée des porteurs de parts du FNB.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts du FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB, établie après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres seront remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange de parts du FNB, un porteur de parts du FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à 9 h 30 tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable du FNB aux fins du rachat de parts du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un émetteur dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts, pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans des parts et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat au comptant de parts

Un jour de bourse, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter :

- a) des parts du FNB, au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci;

- b) un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, déduction faite de tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement du paiement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant à l'égard du FNB présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit parvenir ce jour-là au gestionnaire, à son siège social, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB effectuera le paiement du prix de rachat au plus tard le deuxième jour d'évaluation suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans des parts et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par lequel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts du FNB ou le paiement du produit du rachat du FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et, si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des actifs du FNB ou qui nuisent à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur des actifs du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour

un porteur de parts du FNB faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts du FNB ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra relativement au rachat.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts du FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts du FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts du FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur de parts du FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts du FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou un courtier, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Étant donné que le FNB est nouvellement créé, les renseignements concernant les fourchettes de cours et le volume des parts du FNB ne sont pas encore disponibles.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des parts en tant qu'immobilisations, au sens donné à ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où le FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard de parts ou d'un panier de titres échangé contre des parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le FNB sera admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et qu'il ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », le tout au sens de la LIR. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », entre autres choses, il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts. Le FNB devrait faire un choix lors de sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, aux termes de la LIR, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Rien ne garantit que le FNB maintiendra, une fois qu'il sera admissible à ce titre, son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant que le FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de parts ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), et (iv) le FNB ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que le FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts en fonction de leur situation particulière et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés ci-dessus.

Statut du FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que le FNB sera admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, et qu'il ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR.

Dans la mesure où les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou que le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts du FNB constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré.

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables, y compris, dans le cas d'un REEE, la révocation de ces régimes enregistrés. Toutefois, conformément à certaines modifications fiscales, un REEE ne serait plus révocable s'il acquiert des titres qui ne sont pas un placement admissible pour le REEE. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Imposition du FNB

Le FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB ne soit pas soumis à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR.

Le FNB est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Dans la mesure où le FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB conserveront en fait leur nature entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

De manière générale, le FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB ne soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Le FNB prendra la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le FNB fera (le

cas échéant) le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR) soient assimilés à des immobilisations pour le FNB.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, de titres du portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

Une perte subie par le FNB à la disposition d'une immobilisation constituera une perte apparente aux fins de la LIR si le FNB, ou une personne qui a des liens avec celui-ci, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB, ou une personne ayant des liens avec celui-ci, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, le FNB ne peut la déduire de ses autres gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par le FNB, ou une personne membre de son groupe, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, le FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien. Le FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts. Le FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts du FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens pour l'application de la LIR conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les pertes que le FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Si, tout au long d'une année d'imposition, le FNB n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR et d'un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR. Si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année, y compris toute distribution de frais de gestion (que ce soit au comptant ou que ce montant soit versé en parts ou automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires). La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB, dont la partie imposable a été attribuée à l'égard d'un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. un remboursement de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés par le FNB et des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui

est payée ou devient payable à un porteur conservera en fait sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur aux fins de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour « dividendes déterminés ».

Aucune perte du FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur du FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires, le coût de ces parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution ou émises dans le cadre d'une distribution réinvestie correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ou d'une distribution réinvestie ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions sera généralement égal au montant réinvesti. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une part auprès du FNB à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment, l'ARC a comme position administrative que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la part sera augmenté en conséquence.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tout gain en capital réalisé par le FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra relativement au rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR.

Les sommes que le FNB désigne en faveur d'un porteur comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées à des régimes enregistrés au titre de parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes enregistrés ne seront pas imposées dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré à la disposition de ces parts. Les retraits effectués à partir de ces régimes enregistrés (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Si des parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR, le porteur qui détient des parts dans ce CELI, ce REER ou ce FERR sera assujéti à un impôt supplémentaire, comme le prévoit la LIR. Un « placement interdit » comprend notamment une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le porteur ou le rentier ou dans laquelle le porteur ou le rentier a une participation notable. Une participation notable dans le FNB désigne généralement la propriété par un porteur ou le rentier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur ou le rentier a un lien de dépendance, de parts dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du FNB. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Conformément à certaines modifications fiscales, il est proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent également, avec prise d'effet le 22 mars 2017, (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs. Les porteurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application possible de ces règles, compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB

La valeur liquidative par part tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment dans le cadre du réinvestissement des distributions ou d'une distribution en parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution ne soit payée ou à payer, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces parts et que les montants en question peuvent être reflétés dans le prix payé par le porteur pour les parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

Gestionnaire du FNB

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal de Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination « BetaPro Management Inc. », et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris le FNB.

Horizons et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Comptant plus de 670 employés, dont plus de 152 professionnels spécialisés en placement (au 31 mars 2017), Mirae Asset est

présente en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, en Corée, aux États-Unis, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour, à Taïwan et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 325 G\$ US en date du 31 mars 2017.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste	Fonctions principales
Thomas Park, Clayton, Missouri	Le 14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); directeur général exécutif, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2008); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Taeyong Lee, Frederick, Maryland	Le 14 novembre 2011	Président exécutif du conseil, cochef de la direction et administrateur	Président exécutif du conseil, cochef de la direction et administrateur, Horizons (depuis 2011); vice-président directeur, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2010).
Steven J. Hawkins, Oakville (Ontario)	8 février 2016	Administrateur, cochef de la direction et président	Cochef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	s. o.	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s. o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleur, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jaime P.D. Purvis, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Horizons (depuis 2006).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes de détail	Vice-président principal, chef des ventes de détail, Horizons (depuis 2016); vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant du FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes du FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités du FNB et d'engager la responsabilité de ce dernier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend au FNB. Ces services comprennent la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de placement, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, le courtier désigné, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts du FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exige le FNB; l'assurance que les porteurs de parts du FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance de la tenue des registres comptables du FNB; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts du FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts du FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services du FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB, tout porteur de parts du FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à toute question concernant du FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs du FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend au FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion versés par le FNB.

Le gestionnaire a également agi à titre de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire agit comme portefeuilliste en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises aux termes de la Loi sur la vente à terme sur marchandises (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue,

Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire fournit au FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Les membres de la haute direction du gestionnaire qui sont principalement chargés de fournir des conseils en placement au FNB sont Steven J. Hawkins et David Kunselman. David Kunselman est vice-président, Gestion des produits, du gestionnaire et a été auparavant gestionnaire principal de portefeuilles et chef de la conformité d'Excel Investment Counsel Inc. de 2011 à 2015.

Le sous-conseiller

GPI, société constituée en vertu des lois du Canada, est le sous-conseiller du FNB. Le bureau principal de GPI est situé à Montréal (Québec). GPI agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et GPI est ou sera, avant de fournir des services au FNB, inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). GPI fournira au gestionnaire des conseils et des recommandations à l'égard de la sélection de titres afin d'aider le FNB à respecter son objectif de placement. Les conseils et les recommandations de GPI ne sont pas assujettis à la surveillance, à l'approbation ni à la ratification d'un comité.

Personnel clé de GPI

François Soto est le gestionnaire de portefeuille et le vice-président, Recherche financière, de GPI. Avant de se joindre à GPI, M. Soto a été analyste financier et gestionnaire de portefeuille adjoint de CTI Capital Valeurs Mobilières de 2012 à 2015. Il est titulaire d'un MBA spécialisé en finance de HEC Montréal (2011) et possède les titres d'analyste financier agréé (2016), de gestionnaire des risques financiers (2010) et de gestionnaire de placements canadien (2010).

Modalités de la convention de sous-conseiller

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller fournit des conseils et fait des recommandations au gestionnaire quant aux choix des titres pour le FNB afin d'aider celui-ci à atteindre son objectif de placement. Les services fournis au gestionnaire par le sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et rien n'empêche le sous-conseiller de fournir des services similaires à d'autres (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placements soient semblables ou non à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers le FNB, d'agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable du FNB et, à cet égard, à exercer le degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard de tout vice, défaut ou manquement relatif aux titres du FNB, ou s'il a respecté les obligations et la norme de diligence et de compétence mentionnées ci-dessus. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations aux termes de la convention de sous-conseiller.

La convention de sous-conseiller, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, sera maintenue en vigueur jusqu'à la dissolution du FNB. Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller en transmettant un avis écrit d'au moins 90 jours au sous-conseiller. Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller en vertu des lois applicables, s'il n'est pas dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois applicables, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, ou s'il commet un manquement important à l'égard de toute disposition de la convention de sous-conseiller et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le gestionnaire d'un avis écrit mentionnant ce manquement au sous-conseiller.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller en transmettant un avis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire. Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire fait faillite ou devient insolvable, ou si le gestionnaire commet un manquement important à l'égard de toute disposition de la convention de sous-conseiller et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le sous-conseiller d'un avis écrit mentionnant ce manquement au gestionnaire.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le gestionnaire est responsable de la rémunération du sous-conseiller, laquelle rémunération sera, en dernier lieu, prélevée sur les honoraires du gestionnaire. Le FNB n'a pas d'autres honoraires à verser à son sous-conseiller. Voir la rubrique « Frais ».

Courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu, ou conclura, une convention de services de courtier désigné avec le courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB à la TSX. Le paiement pour des parts du FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts du FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Le courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant à Horizons un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Horizons peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts du FNB ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou des courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou aux courtiers.

Le courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le sous-conseiller ainsi que leurs représentants et les membres de leur groupe respectifs (chacun, un « **gestionnaire du FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion du FNB. Les gestionnaires du FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte du FNB. Les gestionnaires du FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services au FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires du FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires du FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un des gestionnaires du FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire du FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire du FNB de ses responsabilités envers le FNB sera

évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire du FNB a été nommé à ce titre à l'égard du FNB et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale de Mirae Asset.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts du FNB. FBNI, à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts du FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier du FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement initial de parts effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI, à titre de courtier désigné, peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que le FNB, créent un comité d'examen indépendant et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard du FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, au FNB et à ses porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.fnbhorizons.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération de 10 000 \$ par année, tandis que

Warren Law reçoit 12 500 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par an pour ses services administratifs. Des frais supplémentaires de 3 000 \$ par réunion sont facturés par le CEI pour chacune de ces réunions à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable relative au CEI par le FNB est calculée en divisant l'actif net total du FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Horizons est également le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts du FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts du FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part du FNB.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du FNB conformément au contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (le « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, le FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le FNB devra également indemniser le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis

écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire du FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation au FNB.

Auditeurs

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs du FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie AST (Canada), à son bureau principal à Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts du FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Société de fiducie AST (Canada) est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est par conséquent le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB, reçoit des honoraires du FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

CIBC est située à Toronto, en Ontario. CIBC est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe de CIBC indemnisent le FNB à l'égard du défaut de CIBC de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention de prêt de titres avec CIBC moyennant un préavis de 30 jours.

NBCN Inc. (« **NBCN** ») peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec NBCN** »).

Les bureaux de NBCN sont situés à Toronto (Ontario). La convention de mandat avec NBCN exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec NBCN exige que NBCN indemnisent le FNB de toute perte qu'il subit directement par suite d'un prêt de titres effectué par NBCN. Une partie à la convention de mandat avec NBCN peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL par part du FNB sera calculée en dollars canadiens en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts en circulation. La VL par part ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par part du FNB. La VL par part du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la VL par part du FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « VL » et la « VL par part » du FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, l'agent d'évaluation en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu,

conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas;

(v) le passif du FNB comprendra ce qui suit :

- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
- tous les frais de gestion du FNB;
- toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
- toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
- toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Dans le cadre du calcul de la VL du FNB, le FNB évaluera en général ces placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la VL. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si l'agent d'évaluation décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements du FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement du FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative du FNB, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts du FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, le FNB est tenu de calculer la VL conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, ou « **IFRS** ») et au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente du FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.FNBHorizons.com. La valeur liquidative par part du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus. Chaque part représente une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX.

Le 16 décembre 2004, la Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB sera un émetteur assujéti, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), avant l'émission initiale de ses parts, et le FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part du FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part du FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts du FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et du revenu ou des gains en capital attribués et désignés comme payables à un porteur de parts qui fait racheter ses parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions des gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement payées, lorsqu'elles auront été émises, conformément à la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts du FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la TSX le jour du rachat. Les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au plein cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés à Horizons ou au FNB par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la TSX. Voir la rubrique « Rachat de parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des parts du FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de cette catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - (ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;

- h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, les auditeurs du FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- A) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts du FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts du FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;

- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiduciaire de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts du FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque année d'imposition ou à tout autre moment selon ce que la loi applicable exige. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et une annexe du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB ou à tout autre moment requis en vertu de la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **accord intergouvernemental** »), impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, le FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, le FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts du FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (US person) (y compris un citoyen des États-Unis (US citizen)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR afin de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures permettant de recenser les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est résidente d'un pays étranger (sauf les États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de manière réciproque et bilatérale avec les pays qui se sont entendus sur un échange de renseignements bilatéral avec le Canada, aux termes de la Norme commune de déclaration, où résident les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans le FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré.

DISSOLUTION DU FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre le FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre le FNB, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la VL par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) toute taxe devant être déduite. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts du FNB à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX.

RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être également le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons, à condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB et que Horizons a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, sera le propriétaire inscrit des parts du FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, le courtier désigné, un courtier ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du FNB et des porteurs de parts du FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt du FNB et des porteurs de parts du FNB.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et la fixation de leur rémunération, l'adoption ou la modification de régimes de rémunération de la direction, et la modification de la structure de capital de la société émettrice.

Conformément à la politique en matière de vote par procuration, le gestionnaire exercera généralement les droits de vote du FNB comme suit à l'égard des questions suivantes :

- (i) **Conseil d'administration** – Le gestionnaire appuie la constitution d'un conseil composé majoritairement d'administrateurs indépendants et de comités dirigés par un président indépendant. Les conseils sont tenus d'agir dans l'intérêt de tous les actionnaires. Cet objectif peut être atteint par des conseils constitués majoritairement d'administrateurs indépendants. En règle générale, le gestionnaire ne votera pas contre une liste d'administrateurs parce qu'ils ne sont pas indépendants, à moins, toutefois, que le rendement de la société en question ne soit insatisfaisant sur une période raisonnable.
- (ii) **Élections contestées d'administrateurs** – Dans le cas d'une élection contestée de membres du conseil, les compétences des candidats et le rendement du conseil en fonction seront évalués, ainsi que les motifs de la contestation des dissidents, afin d'élaborer la solution qui permettra de maximiser la valeur du placement des actionnaires.
- (iii) **Échelonnement des mandats** – Les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats existants (qu'elles soient proposées par la direction ou par les actionnaires) seront généralement appuyées et les efforts déployés par les sociétés pour adopter des structures de mandats échelonnés, dans lesquelles seule une partie du conseil est élu chaque année, ne seront pas appuyés.
- (iv) **Indemnisation des administrateurs/dirigeants** – Les propositions visant à indemniser les administrateurs et les dirigeants seront généralement appuyées pour que les sociétés puissent recruter les personnes les plus compétentes. Les personnes pourraient hésiter à occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant si elles sont personnellement responsables des poursuites et des frais juridiques.
- (v) **Détention de titres par les administrateurs** – Les propositions selon lesquelles les administrateurs indépendants devront détenir un volume minimal d'actions de la société à titre de particuliers ne seront généralement pas appuyées. Une telle exigence remet en question l'indépendance des administrateurs, et des candidats compétents pourraient hésiter à accepter un mandat d'administrateur en raison d'une telle exigence.
- (vi) **Compétences des administrateurs** – Le gestionnaire soutient l'établissement d'exigences minimales pour les administrateurs et la divulgation des compétences des administrateurs aux actionnaires. Le gestionnaire est en faveur de la constitution de conseils composés de personnes d'expérience possédant les compétences professionnelles et en affaires appropriées. Les administrateurs élus devraient avoir un sens des affaires général et des connaissances précises sur l'entreprise et être en mesure de se faire des opinions indépendantes en connaissance de cause. La circulaire de sollicitation de procurations devrait énoncer les compétences et les exigences

minimales des administrateurs et décrire brièvement les compétences professionnelles et en affaires de chaque administrateur.

- (vii) **Conseillers indépendants** – Le gestionnaire est d’avis que les conseils d’administration, les comités des conseils et les administrateurs individuels doivent être autorisés à retenir les services (aux frais de la société) d’avocats et d’autres conseillers externes afin d’obtenir de l’aide pour l’exécution de leurs fonctions.
- (viii) **Séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction** – Le gestionnaire est en faveur, dans tous les cas possibles, de la séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction. Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant. En règle générale, le gestionnaire ne votera pas contre une liste d’administrateurs parce que les fonctions de président du conseil et de chef de la direction n’ont pas été confiées à des personnes distinctes, à moins, toutefois, que la performance d’entreprise en question ne soit insatisfaisante sur une période de temps raisonnable ou que la gouvernance continue de poser problème.
- (ix) **Approbation des auditeurs indépendants** – La relation entre une société et ses auditeurs devrait se limiter principalement à l’audit, bien qu’elle puisse comprendre certaines activités étroitement liées à l’audit qui, dans l’ensemble, ne semblent pas avoir une incidence sur l’indépendance. La recommandation de la direction pour l’acceptation des auditeurs, sauf dans les cas où les honoraires d’audit et les honoraires connexes représentent moins de 50 % des honoraires versés par la société au cabinet d’audit, sera généralement appuyée. Les cas où le cabinet d’audit entretient des relations importantes avec la société qui n’ont pas trait à l’audit (quelle que soit son importance par rapport aux honoraires d’audit) seront examinés individuellement afin de déterminer s’il a été porté atteinte à l’indépendance des auditeurs.
- (x) **Rémunération de la direction** – Le gestionnaire souscrit à l’établissement d’un comité de rémunération indépendant afin que la rémunération de la direction soit concurrentielle et équitable. Il reconnaît l’importance pour les membres de la direction de recevoir une rémunération concurrentielle, mais est d’avis qu’un comité de rémunération indépendant devrait examiner les programmes de rémunération et présenter à ce sujet ses recommandations au conseil d’administration. Les actionnaires devraient avoir le droit de voter sur tous les régimes de rémunération en actions (y compris les régimes d’options), en raison de la dilution que peuvent éventuellement causer ces régimes.
- (xi) **Régimes de rémunération à base d’actions** – Un comité de rémunération indépendant devrait avoir la latitude nécessaire pour offrir une rémunération variée afin de motiver les employés de la société. Toutefois, toutes les propositions de rémunération seront évaluées en fonction de plusieurs facteurs (le secteur de la société, sa capitalisation boursière, les concurrents souhaitant engager les mêmes employés compétents, etc.) afin de déterminer si un régime ou une proposition en particulier s’harmonise avec les perspectives des employés et des autres actionnaires de la société. Chaque proposition sera évaluée au cas par cas, en tenant compte de tous les faits importants et des circonstances.
- (xii) **Régimes de primes** – Les régimes de primes, qui doivent être présentés régulièrement aux actionnaires aux fins d’approbation, devraient comporter des critères de rendement clairement définis et des primes maximales exprimées en dollars. Les régimes de primes dont les primes sont trop élevées en chiffres absolus et relatifs par rapport à un groupe de comparaison ne seront pas appuyés en règle générale.
- (xiii) **Régimes d’achat d’actions à l’intention des employés** – L’utilisation de régimes d’achat d’actions à l’intention des employés afin d’accroître la détention d’actions de la société par des employés sera généralement appuyée, à la condition que les actions achetées dans le cadre du régime soient acquises à un prix qui n’est pas inférieur à 85 % de leur valeur au marché et que les actions réservées aux fins d’émission dans le cadre du régime représentent moins de 5 % des actions en circulation.

- (xiv) **Conventions de licenciement de membres de la direction** – Même si les incitatifs offerts aux membres de la direction en vue de les garder en poste devraient être plus importants que les prestations de départ, il existe certaines situations, surtout en cas de changement de contrôle, où des conventions de licenciement pourraient être appropriées. De façon générale, le gestionnaire veillera, sans que la question soit soumise aux actionnaires, à ce que le FNB vote en faveur de l’approbation des prestations de départ découlant d’un changement de contrôle, qui ne sont pas supérieures à trois fois le salaire et les primes d’un membre de la direction. De façon générale, le gestionnaire n’approuvera pas, sans que la question soit soumise aux actionnaires, une convention de licenciement en vertu de laquelle le bénéficiaire reçoit plus de trois fois son salaire et ses primes ou en vertu de laquelle les prestations sont garanties sans qu’il y ait de changement de contrôle.
- (xv) **Régimes de droits des actionnaires** – Au cours de l’évaluation de l’approbation des régimes de droits des actionnaires proposés, les facteurs suivants doivent être examinés : la durée du régime, la nécessité d’obtenir l’approbation des actionnaires pour renouveler le régime, si le régime prévoit l’examen par un comité d’administrateurs indépendants au moins à tous les trois ans, si le régime comporte des options relatives aux offres d’achat permises ou aux offres conditionnelles qui exigent le vote des actionnaires dans certaines situations, si les seuils de propriété sont raisonnables et le niveau d’indépendance du conseil qui propose le régime en question.
- (xvi) **Vente des perles de la couronne** – La vente d’actifs à des sociétés « amicales » afin de nuire à une prise de contrôle ne sera généralement pas appuyée puisqu’un tel geste pourrait porter atteinte à la valeur des actionnaires.
- (xvii) **Votes cumulatifs** – L’exercice de droits de vote cumulatifs ne sera généralement pas appuyé, car il permet aux actionnaires d’exprimer une voix à l’égard de l’élection des administrateurs d’une façon qui n’est pas proportionnelle à la valeur de leur placement dans la société.
- (xviii) **Exigences concernant le vote par majorité qualifiée** – La capacité des actionnaires d’approuver ou de rejeter les questions soumises à un vote selon une majorité simple sera appuyée. Par conséquent, les propositions visant à supprimer les exigences concernant le vote par majorité qualifiée seront appuyées, et les propositions visant à les imposer ne le seront pas.
- (xix) **Droit de convoquer des assemblées et d’agir au moyen d’un consentement écrit** – Le droit des actionnaires de demander la convocation d’assemblées extraordinaires du conseil (pour des motifs valables et compte tenu d’arguments détaillés) et celui d’agir suivant un consentement écrit seront généralement appuyés. Les propositions visant à accorder ces droits aux actionnaires seront appuyées et les propositions visant à supprimer ces droits ne le seront pas.
- (xx) **Vote confidentiel** – L’intégrité du processus de vote s’améliore considérablement lorsque les actionnaires (les institutions et les particuliers) peuvent voter sans crainte de coercition ou de vengeance en raison de leurs votes. Ainsi, les propositions visant à rendre le vote confidentiel seront appuyées.
- (xxi) **Catégories doubles d’actions** – Les structures de capital-actions comportant des catégories doubles qui fournissent des droits de vote différents à différents groupes d’actionnaires qui ont des investissements semblables sont inadmissibles. Par conséquent, la création de catégories distinctes comportant des droits de vote différents ne sera pas appuyée et la dissolution de telles catégories sera appuyée.
- (xxii) **Questions de politiques sociales ou d’entreprise** – Les propositions de cette catégorie, présentées principalement par des actionnaires, suggèrent habituellement que la société communique ou modifie certaines pratiques d’affaires. Ce sont des « questions d’affaires ordinaires » qui relèvent principalement de la direction et qui devraient être évaluées et approuvées uniquement par le conseil d’administration de la société. Le FNB s’abstiendra habituellement de voter à l’égard de ces propositions s’il n’y a pas d’incidence importante d’ordre

économique sur la valeur du placement des actionnaires (p. ex., les propositions visant l'expansion des options d'actions).

- (xxiii) **Augmentation du nombre d'actions autorisées** – Le gestionnaire n'est favorable à l'émission d'actions ordinaires supplémentaires que si l'émission est fondée sur des motifs commerciaux solides. Toute émission d'actions ordinaires supplémentaires doit être fondée sur des motifs commerciaux solides. Une augmentation de 20 % ou plus du nombre des actions ordinaires autorisées devrait être évitée sauf en présence d'un motif valable.

Les autres questions au cas par cas, y compris les questions propres à l'entreprise d'un émetteur donné ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur donné, sont examinées en tenant compte de l'incidence potentielle du vote sur la valeur des actions.

Le FNB peut limiter son exercice des droits de vote afférents aux avoirs étrangers dans les cas où il est peu probable que les questions soumises aient une incidence importante sur la valeur du placement des actionnaires, puisque les coûts rattachés à l'exercice des droits de vote (p. ex., frais de dépositaire, frais de l'agence de vote) sur les marchés étrangers peuvent être considérablement plus élevés que ceux qui sont rattachés à des avoirs canadiens.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com.

Les porteurs de parts du FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB sont les suivant :

- (i) **Déclaration de fiducie.** Horizons agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le fiduciaire », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
- (ii) **Convention de sous-conseiller.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de sous-conseiller, y compris au sujet des dispositions pertinentes relatives à la résiliation et des autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Modalités des conventions de sous-conseiller »;
- (iii) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes des contrats, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du FNB, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n'est partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs du FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport, daté du 24 octobre 2017, au conseil d'administration du gestionnaire. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB peut se fonder sur une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts. Voir la rubrique « Achats de parts — Achat et vente de parts du FNB »;
- b) permettre au FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- c) dispenser le FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus du FNB une attestation des preneurs fermes et l'énoncé prescrit concernant le droit du souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou la révision de prix;
- d) dispenser le FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Mise en garde

Le FNB n'est pas parrainé, endossé, vendu ou recommandé par Nasdaq, Inc. ou les membres de son groupe (NASDAQ et les membres de son groupe sont désignés dans la présente mise en garde à titre de « sociétés »). Les sociétés ne se sont pas prononcées à l'égard de la légalité ou de la pertinence, de l'exactitude ou du caractère adéquat des descriptions et de l'information portant sur le FNB. Les sociétés ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires de parts du FNB ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les parts du FNB en particulier, ni quant à la capacité de l'indice Nasdaq Inovestor Canada de refléter le rendement général du marché boursier. Le seul lien des sociétés avec GPI (dans la présente mise en garde, le « titulaire de licences ») consiste en l'octroi d'une licence d'utilisation des appellations commerciales Nasdaq®, Inovestor, StockPointer™ et de certaines appellations commerciales des sociétés ou de son partenaire et en l'utilisation de l'indice Nasdaq Inovestor Canada, lequel est établi, composé et calculé par Nasdaq sans égard au titulaire de licences ou au FNB. Nasdaq n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du titulaire de licences ou des propriétaires de parts du FNB au moment d'établir, de composer ou de calculer l'indice Nasdaq Inovestor Canada. Les sociétés déclinent toute responsabilité quant à la détermination du moment, des prix ou du nombre de parts du FNB devant être émises, ni à la détermination ou au calcul de l'équation de la conversion des parts du FNB au comptant, et ils n'y ont participé d'aucune façon. Les sociétés n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des parts du FNB.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE NASDAQ INOVESTOR CANADA NI DE TOUTE DONNÉE INCLUSE

DANS CELUI-CI. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE TITULAIRE DE LICENCES, LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DU FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE NASDAQ INOVESTOR CANADA OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE NASDAQ INOVESTOR CANADA OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE PERTES DE PROFITS OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit restreint de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision de prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur de Parts du FNB n'aura pas de droit de résolution après la réception d'un prospectus et de toute modification de celui-ci, et ne pourra pas demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis, dans la mesure où le courtier qui a reçu l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'exigence de transmission d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« **IG 11-203** »). Toutefois, le souscripteur de Parts du FNB conservera, dans les provinces du Canada pertinentes, le droit de résolution prévu par la législation en valeurs mobilières applicable qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription (ou dans un délai plus long, dans le cas d'un plan d'épargne).

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également au souscripteur un droit de résolution ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus, de même que toute modification de celui-ci, contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. Le droit de résolution ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas invalidé par la non-transmission du prospectus du fait qu'un courtier s'est fondé sur la décision dont il est question ci-dessus.

Toutefois, aux termes d'une décision rendue conformément à l'IG 11-203, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Ainsi, le souscripteur de Parts du FNB ne pourra se fonder sur l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour exercer les droits et recours prévus par la loi qui pourraient autrement être exercés contre un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et aux décisions dont il est question ci-dessus et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web au www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au conseil d'administration d'Horizons ETFs Management (Canada) Inc.

Objet : FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor (le « FNB »)

Nous avons effectué l'audit de l'état financier ci-joint du FNB, qui comprend l'état de la situation financière du FNB au 24 octobre 2017, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne du FNB portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 24 octobre 2017, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

(signé) « KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 24 octobre 2017

FNB HORIZONS INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR

État de la situation financière

24 octobre 2017

Actifs

Trésorerie 10 \$

Total des actifs 10 \$

Représenté par :

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Autorisé :

Nombre illimité de parts de catégorie A sans valeur nominale,
émises et entièrement libérées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, parts de catégorie A 10 \$

Parts de catégorie A émises et entièrement libérées 1 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part de catégorie A 10 \$

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en tant que gestionnaire, et du
FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Ino Investor

(signé) « Steven J. Hawkins »
Steven J. Hawkins, administrateur

(signé) « Taeyong Lee »
Taeyong Lee, administrateur

FNB HORIZONS INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR

Notes afférentes aux états financiers

24 octobre 2017

1. Constitution des FNB et parts autorisées :

Le FNB Horizons indice d'actions canadiennes Inovestor (le « FNB ») a été constitué le 24 octobre 2017 en vertu de la déclaration de fiducie du FNB.

L'adresse du siège social du FNB est la suivante :
55, University Avenue, Bureau 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7

a) Structure juridique :

Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») est le gestionnaire, et le fiduciaire du FNB.

Le FNB est une fiducie de fonds communs de placement à capital variable. Le FNB a été constitué en vertu des lois de l'Ontario selon une déclaration de fiducie.

b) Déclaration de conformité :

L'état financier du FNB au 24 octobre 2017 a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière.

La publication de l'état financier a été autorisée par le conseil d'administration le 24 octobre 2017.

c) Mode de présentation :

L'état financier de chaque FNB est présenté en dollars canadiens.

d) Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts du FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des parts du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts du FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

FNB HORIZONS INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR

Notes afférentes aux états financiers

24 octobre 2017

e) Émission de parts :

Un total de 1 part de catégorie A du FNB a été émise au gestionnaire en contrepartie d'espèces le 24 octobre 2017.

f) Transactions des porteurs de parts :

La valeur à laquelle les parts sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts et les montants payés au rachat de parts sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière.

2. Gestion du FNB

Le gestionnaire a droit à des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à [0,50] % de la valeur liquidative du FNB, plus les taxes de vente applicables, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement. Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il est autorisé à percevoir pour le FNB. Cette réduction ou renonciation sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, le total des actifs du FNB sous gestion et la fréquence des mouvements du compte.

**FNB HORIZONS INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR
(LE « FNB »)**

ATTESTATION DU FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 24 octobre 2017

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FNB**

(signé) « *Taeyong Lee* »

Taeyong Lee

Président exécutif du conseil et
cochef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan

Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins

Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park

Administrateur